Convention

Entre :
BME ASBL/VZW – Brussels Major Events
Siège social : Grand-Place 1
1000 Bruxelles
N° d'entreprise : 843724212
Représentée par M. Olivier MEES, Directeur
Ci-après dénommée « BME »

Et :
La Régie foncière de la Ville de Bruxelles
Représentée par Mme Lydia MUTYEBELE NGOI, Echevine et M. Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville
Ci-après dénommée « le propriétaire »

Préambule

Dans le but d'amener de la culture et de la lumière sur le piétonnier, la Ville de Bruxelles et Beliris confient à BME la tâche d'installer un nouveau projet artistique. Ce projet prendra la forme d'une fresque urbaine réhaussée par de la projection vidéo une fois la nuit tombée.

Partie I : Dispositions communes aux deux parties

Article 1 – Objet

1.1 La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant la réalisation d'une fresque murale créée par les artistes Fred Penelle et Yannick Jacquet. Produite par Nicolas Boritch, cette œuvre sera réalisée au niveau de la façade des logements situés dans le bâtiment à l'angle du 4 rue Gretry et du 21 Boulevard Anspach appartenant à la Régie foncière de la Ville de Bruxelles, ci-après dénommée « le propriétaire ».

1.2 Une visualisation de l'emplacement de l'installation est reprise en annexe 1.

1.3 Titre, Description et Technique de réalisation de l'œuvre :

Titre : Mécaniques Discursives

Description : Il s'agit d'un projet initié en 2011 par le graveur bruxellois Fred Penelle et le vidéaste franco-suisse Yannick Jacquet, bruxellois d'adoption. En confrontant la plus ancienne méthode de reproduction d'images (la gravure sur bois) aux technologies les plus contemporaines de création numérique, l'installation traverse les siècles et contracte le temps.

Technique de réalisation : Fresque à double dimension :

- De jour, elle offre un graphisme tiré des techniques de la gravure ancienne ;
- Une fois la nuit tombée, elle est augmentée par des projections futuristes, issues de technologies modernes.

1.4 Le visuel repris en annexe 2 de la présente convention préfigure le résultat de l'intervention artistique et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 2 – Durée
La présente convention prend cours le jour de sa signature et se termine 2 ans après la date de l'installation de l'œuvre. Au terme de ces 2 années, après rénovation de la façade, le propriétaire et BME se concerteront pour étudier la possibilité et les conditions pour prolonger cette œuvre d'art pour 3 ans supplémentaires.

Article 3 – Résiliation
3.1 Sauf cas de force majeure, les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées ci-dessous.

3.2 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé envoyé par une autre partie, lui demandant de réparer ce manquement et demeurée sans suite endéans les 3 mois, la partie ayant envoyé le courrier recommandé sera en droit de résilier immédiatement la convention.

3.3 Après les 12 premiers mois de son déroulement, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée aux autres parties.

Article 4 – Force majeure
4.1 Sans préjudice à l'article 3, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

4.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

Article 5 – Législation applicable et tribunaux compétents
5.1 La présente convention est régie par la loi belge.

5.2 Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, après que toutes les voies possibles à l'amiable aient été explorées.

Partie II : Dispositions concernant le propriétaire

Article 6 – Autorisation
6.1 Le propriétaire autorise BME à faire réaliser la fresque par l'artiste.

6.2 La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

Article 7 – Obligations du propriétaire
7.1 Le propriétaire s'abstiendra, pendant toute la durée de la convention, de contrevenir par son fait ou par le fait d'une personne susceptible d'engager sa responsabilité, à la bonne visibilité de la fresque.

7.2 Le propriétaire s'abstiendra de tout acte pouvant entraîner la détérioration de la fresque par son fait personnel.

7.3 Le propriétaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais à BME toute détérioration qui nécessiterait l'entretien, la réparation ou la conservation de l'œuvre.

7.4 Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque et dans toute communication il mentionnera le partenariat avec la Ville de Bruxelles, Beliris et les artistes Fred Penelle et Yannick Jaquet.

7.5 Le propriétaire s'engage pour toute la durée de la convention à autoriser BME à faire tous les travaux qu'elle jugera nécessaires à l'entretien et à la conservation de la fresque.

7.6 .Le propriétaire n'engage nullement sa responsabilité quant à l'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Vente du bien
Le propriétaire s'engage, en cas de cession de l'immeuble, à reprendre les termes de la présente convention dans chaque acte de cession ou translatif de droit réel de tout ou partie de sa propriété.

Article 9 – Modification du bien
Dans le cas où le propriétaire exprime l'intention de procéder à un nouvel aménagement de son bien qui impliquerait de recouvrir la fresque existante, il ne pourra le faire qu'après la première période de 12 mois de la présente convention. Il devra en outre en informer BME par lettre recommandée, dans un délai de 6 mois minimum avant la date prévue pour le début des travaux.

Partie III : Dispositions concernant BME

Article 10 – Mise en œuvre et financement du projet
BME est seule responsable de la mise en œuvre du projet, de son financement et de sa réalisation.

Article 11 – Autorisations
BME s'enquerra des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, y compris des permis d'urbanisme dans le cas où la fresque devenait définitive.

Article 12 – Droits d'auteurs
L'œuvre sera la propriété de BME.

Article 13 – Conservation de l'œuvre
13.1 BME s'engage à demeurer attentive à la conservation de l'œuvre et assumera le maintien de l'intégrité de l'œuvre dans une limite financière fixée à 5.000 EUR htva.

13.2 BME n'assume aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir de la part d'un tiers.

13.3 En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, BME se réserve le droit, en accord avec le propriétaire et l'artiste, de restaurer ou de recouvrir la fresque.

Article 14 – Droits à l'image
BME se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image de la fresque, dans un but de promotion de la Ville, sans finalités lucratives, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

Article 15 – Assurance de BME
BME a fait couvrir sa responsabilité civile générale auprès d'ETHIAS (le numéro de police est le MS-AMLIN LXX 065 144)).

Article 16 – Propriété et communication
16.1 Le propriétaire n'est pas propriétaire de la fresque et dans toute communication il mentionnera le partenariat avec la Ville de Bruxelles, Beliris et les artistes Fred Penelle et Yannick Jaquet.

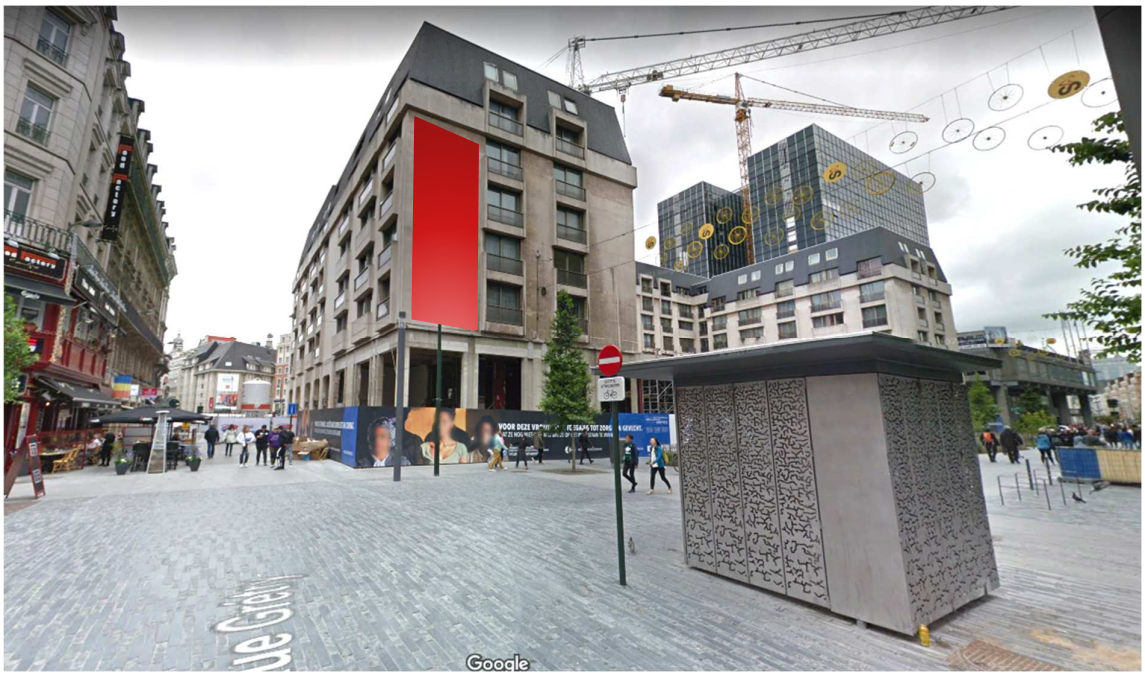
16.2 BME se donne le droit d'apposer sur l'œuvre son logo.

Fait à Bruxelles, 18 /11 /2021 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire,	**Pour l'ASBL BME,**
Lydia MUTYEBELE NGOI, Echevine	Olivier MEES, Directeur
Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville	

Annexe 1 : Visualisation de l'emplacement de l'installation

L'emplacement est marqué en rouge. Il est localisé au niveau de la façade des logements situés dans le bâtiment à l'angle du 4 rue Gretry et du 21 Boulevard Anspach.



Annexe 2 : Préfiguration du résultat de l'intervention artistique

Il s'agit d'une fresque en réalité augmentée. Les formes seront découpées dans du vinyle autocollant longue durée. Cela favorise le placement temporaire sans faire de trous dans la façade, et sans nuisances pendant le placement



Fresque visible toute la journée



Projections visibles de 17h00 à 22h00